

ARRÊTÉ N° 2026-26

OUVERTURE ET ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Directrice de l'Institut d'études politiques,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 719-38 à D. 719-40 et D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu l'arrêté n°2026-25 relatif à la composition du comité consultatif électoral ;
Vu le guide électoral de la DGESIP publié en 2024 ;
Vu le règlement intérieur ;

ARRETE

Article 1 : Dates et horaires du scrutin

Les élections des représentants des étudiants au Conseil d'Administration de l'IEP pour l'année universitaire 2026-2027 se dérouleront les :

Lundi 28 septembre de 9 heures au mardi 29 septembre 2026 à 20 heures

Article 2 : Recours au vote électronique, par internet

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LegaVote, SARL dont le siège social se situe 27 rue Saint-Simon à Lyon (69009).

Les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration se dérouleront par voie électronique.

Pour les électeurs ne bénéficiant pas d'accès à internet, des postes informatiques seront mis à disposition en accès libre et muni d'un système de sécurité garantissant la confidentialité de leur vote, dans les locaux de l'IEP sur le site du 25 rue Gaston de Saporta – 13100 Aix-en-Provence.

Article 3 : Respect des principes fondamentaux des opérations électorales

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales
- L'accès au vote de tous les électeurs
- Le secret du scrutin
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- L'intégrité des suffrages exprimés
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 4 : Sièges à pourvoir

L'élection par voie électronique concerne :

- Quatre représentants étudiants régulièrement inscrits en première, deuxième et troisième année du diplôme de l'IEP ;
- Cinq représentants étudiants régulièrement inscrits en quatrième et cinquième année du diplôme de l'IEP et autres étudiants (dont ceux en Master I qui ne sont pas inscrits dans le diplôme de l'IEP, tous les étudiants en Master II), y compris les doctorants (dans les conditions rappelées à l'article 5 « Collèges électoraux »)

La durée du mandat est d'un an.

Article 5 : Collèges électoraux

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants, les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

La composition des collèges étudiants, y compris les étudiants inscrits en formation continue et ceux préparant les diplômes de l'enseignement supérieur en apprentissage, est fixée comme suit :

- Collège 1 : étudiants en première, deuxième et troisième année du diplôme de l'IEP
- Collège 2 : étudiants en quatrième et cinquième année du diplôme de l'IEP et autres étudiants (dont ceux en Master I qui ne sont pas inscrits dans le diplôme de l'IEP, tous les étudiants en Master II) y compris les doctorants. Les doctorants contractuels ne remplissant pas les conditions pour être dans le collège B des enseignants ou les remplissant mais n'ayant pas demandé leur inscription.

Rappel¹ :

Les doctorants contractuels qui n'effectuent pas une activité de recherche et d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qui n'effectuent pas en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein peuvent être inscrits sur demande sur la liste du collège B des enseignants. S'ils n'en font pas la demande, ils sont inscrits par défaut dans le collège des étudiants.

Article 6 : Listes électorales

Les listes électorales sont affichées dans le bâtiment Saporta et à l'EPS au plus tard lundi 31 août 2026.

Les étudiants qui n'auraient pas finalisé leur inscription à l'établissement au moment de l'affichage des listes peuvent demander leur inscription à la directrice jusqu'au mardi 22 septembre 2026.

Nul ne peut prendre part au vote ni être éligible s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut être inscrit sur les listes de deux collèges.

Nul ne peut être électeur, ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

6.1. Rectification des listes

Les demandes de rectification des listes sont adressées à la directrice qui statue sur ces réclamations.

Toute personne qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à la directrice de l'IEP de faire procéder à son inscription jusqu'au jeudi 24 septembre 2026

¹ Cf. note de page du règlement intérieur page 13

à minuit. En l'absence de demande effectuée au plus tard ce jour, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

6.2. Inéligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales est éligible au sein du collège dont il est membre.

La directrice vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle consulte le comité électoral consultatif. Si l'inéligibilité est confirmée, la candidature est rejetée.

Article 7 : Candidatures

Les déclarations de candidatures seront disponibles sur l'intranet étudiants de l'IEP à partir du lundi 7 septembre 2026.

Elles sont transmises à la directrice par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat.direction@sciencespo-aix.fr soit, déposées auprès du secrétariat de ce dernier contre récépissé par au moins un représentant de la liste entre le lundi 7 septembre 9 heures et le lundi 14 septembre 2026 à 17 heures.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que pour pouvoir déposer une candidature ils doivent être régulièrement inscrits à l'IEP (inscription finalisée) et ainsi figurer sur la liste électorale de leur collège. Par conséquent, les étudiants souhaitant figurer sur une liste et donc être candidat, doivent impérativement avoir effectué leur inscription à l'IEP au plus tard le 14 septembre 2026, date limite de dépôt des déclarations de candidature et avoir demandé leur inscription sur la liste électorale s'ils n'y figurent pas.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus.

Les listes sont complètes, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué qui est également candidat.

Chaque liste est composée d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège concerné, soit :

- Quatre candidats pour le collège 1 ;
- Cinq candidats pour le collège 2.

Les candidats doivent être classés par ordre préférentiel.

La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (femme/homme ou homme/femme), dans le respect des règles de parité.

Chaque liste :

- Est désignée par une appellation,
- Peut mentionner son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie
- Peut être accompagnée d'une profession de foi dont la longueur n'excède pas une feuille dactylographiée recto-verso au format 21 X 29,7.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale commence le mardi 15 septembre et s'achève le dimanche 27 septembre à minuit.

Chaque liste de candidats a droit à deux interventions en salle de cours durant un interours.

Une demande d'autorisation préalable pour organiser ces interventions doit être formulée auprès de la directrice. Cette demande peut être formulée par courriel adressé à l'adresse suivante : secretariat.direction@sciencespo-aix.fr. La demande précise le nom de la liste, les dates et heures souhaitées des interventions.

Les listes de candidats et les professions de foi peuvent être distribuées au cours de la campagne électorale à l'entrée et à la sortie des salles d'enseignement.

Des stands, à raison d'un par liste, peuvent être tenus dans l'un des sites de l'établissement durant la campagne électorale sous réserve d'en informer la direction, dans les mêmes conditions que celles susmentionnées, afin que soit notamment organisé le planning relatif à la présence de ces stands.

Toute propagande électorale en dehors de la période prévue est interdite.

Article 9 : Publicité des listes de candidature

Pendant la durée de la campagne électorale, chaque liste de candidats est affichée sur un panneau (bâtiments Saporta et EPS), accompagnée éventuellement des professions de foi. Les candidatures et professions de foi sont également publiées sur l'intranet.

Article 10 : Bulletins de vote électronique

Les candidatures telles que présentées par les candidats seront reproduites sur le site de vote.

Article 11 : Procurations

Le vote se tenant par voie électronique, aucune procuration ne pourra être établie.

Article 12 : Composition du Bureau de vote

Le bureau de vote unique sera composé :

- d'un Président : la Secrétaire Générale ;
- de deux assesseurs : chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur étudiant à la directrice parmi les électeurs du collège concerné. Cet assesseur ne peut être lui-même candidat.

Les candidats font connaître à la directrice les noms des personnes qu'ils proposent en qualité d'assesseur au plus tard le vendredi 18 septembre 2026 à 17 heures.

Si le nombre d'assesseurs proposés est inférieur à deux, la directrice désignera deux assesseurs parmi les collèges d'électeurs concernés.

Si le nombre d'assesseurs est supérieur à deux, un tirage au sort désignera parmi eux les deux assesseurs.

Le bureau de vote électronique a les compétences suivantes :

- avant le début du scrutin, il procède à l'établissement des clés de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- en cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise se réunit et propose à la directrice la décision à prendre : mesure d'information et de sauvegarde, décision de suspension, décision d'arrêt ou décision de reprise des opérations de vote électronique ;
- il vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Article 13 : Authentification et vote de l'électeur

Article 13-1 Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Article 13-2 Déroulement du vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) :

- 1) L'électeur se rendra sur la plateforme de vote puis s'identifiera selon la procédure suivante :
 - Saisie d'un identifiant votant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur (@univ.etu-amu.fr)
 - Puis, saisie du numéro INE ;
 - Saisie du code d'usage unique transmis sur le numéro de téléphone qu'il aura renseigné.

Ces moyens d'authentification permettent de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

- 2) Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote.

Le vote blanc sera possible.

Le vote de l'électeur apparaîtra à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de mot de passe rendra le vote définitif et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

- 3) Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Article 14 : Chiffrement des bulletins

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur.

Lorsqu'un vote est validé, deux enregistrements sont créés simultanément :

- Le vote : anonyme et non daté ;
- L'émargement : horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Article 15 : Clé de scellement

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle du bureau de vote unique.

La répartition des clés de scellement est assurée selon les modalités suivantes :

- Une clé est attribuée au président ou au secrétaire du bureau de vote ou à leur délégué habilité ;
- Deux clés seront attribuées à des délégués de listes proposés par les listes candidates.

Cette clé est protégée par un mot de passe choisi par le président du bureau de vote.

Article 16 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

Avant le scrutin, des vérifications sont faites en présence des membres des bureaux de votes. Il est vérifié que l'urne est vide et que la liste d'émargement est vierge.

Lors du scrutin, la surveillance est assurée par les membres du bureau de vote au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Un accès au taux de participation sera possible pendant toute la durée du vote, sur la plateforme.

Article 17 : Clé de chiffrement des bulletins de vote

Les clés de chiffrements sont des codes permettant d'accéder au système de vote et de procéder au dépouillement.

Trois membres du bureau auront chacun une clé de chiffrement/déchiffrement des bulletins générés avant l'ouverture du vote. Seront détenteurs d'une clé de chiffrement, le président du bureau de vote et les deux assesseurs membres du personnel enseignant, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier ou de service.

Chacune de ces clés est protégée par un mot de passe distinct connu uniquement de son détenteur.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes électorales et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux des trois clés.

Article 18 : Dépouillement

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue du scrutin, le mercredi 30 septembre, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président et d'au moins deux assesseurs membres du personnel enseignant, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier ou de service.

Article 19 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par la directrice dans les trois jours (au plus tard) suivant la fin des opérations électorales.

Un affichage de ces résultats sera ensuite opéré sur l'intranet de l'établissement.

Article 20 : Recours

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif de Marseille, connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, le directeur ou le recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 21 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir, les nom et prénom des électeurs, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales.

Article 22 : Exécution

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 juillet 2026,

Alessia LEFÉBURE,
Directrice,



TRANSMIS AU RECTEUR LE : 22/07/2026

DATE D’AFFICHAGE ET PUBLICATION : 22/07/2026

